

1. **Débitrice: Lara, Reinmann & Cie, 1196 Gland**
2. **Remarques:** par not. à M. Hans Reinmann, associé-gérant, Schwärzenbachstrasse 9, 7239 Hechingen-D
Commandement de payer no 4011720
Poursuite en réalisation de gage immobilier
Créancier: Commune de et à 1196 Gland
Mandataire: Office d'impôt de district, Reverdil 4, 1260 Nyon
Requiert paiement de:
CHF 2'797.– plus intérêt à 5% du 1.1.2004
ainsi que les frais du présent commandement de payer, CHF 70.– plus d'encaissement de CHF 14.–
Titre et date de la créance, cause de l'obligation:
Impôt foncier 2003. Gérance légale requise.
Désignation du gage:
Parcelle RF 708 fo 10-15, "Rue de la Crétaux", sur la Commune de Gland
Le débiteur est sommé de payer au créancier dans le délai de six mois dès la notification du présent commandement de payer les sommes ci-dessus ainsi que les frais de poursuite.
Si le débiteur, le tiers-proprétaire ou, au cas où l'immeuble grevé sert de logement familial (art. 169 CC), le conjoint du débiteur ou du tiers-proprétaire entend contester tout ou partie de la dette, le droit du créancier d'exercer des poursuites ou tout ou partie du droit de gage, il doit former opposition, c'est-à-dire en faire, verbalement ou par écrit, la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office soussigné dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. Le débiteur poursuivi, le tiers-proprétaire ou le conjoint du débiteur ou du tiers-proprétaire qui ne conteste qu'une partie de la dette doit indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi la dette entière est réputée contestée.
Si le débiteur et son conjoint vivent sous le régime de la communauté de biens (art. 221 ss CC), l'office des poursuites doit être avisé, afin qu'il puisse également notifier au conjoint le commandement de payer et les autres actes de poursuites. Le conjoint peut aussi former opposition. Si le débiteur ou son conjoint entend, non pas contester l'existence de la dette ou son montant, mais simplement faire valoir que les biens propres du débiteur ou sa part aux biens communs répondent de la dette à l'exclusion des biens communs, l'opposition doit être motivée dans ce sens, faute de quoi l'existence et le montant de la dette sont également réputés contestés.
Si l'épouse poursuivie est soumise au régime de l'union des biens ou de la communauté des biens selon le Code civil dans sa teneur de 1907 (cf. art. 9e et 10/10a Titre final CC), un commandement de payer n'est notifié à son mari que si le créancier en fait la demande. Dans ce cas, le mari peut aussi former opposition. Si la débitrice ou son mari entend, non pas contester l'existence de la dette ou son montant, mais simplement faire valoir que les biens réservés de la femme répondent seuls de la dette, l'opposition doit être motivée dans ce sens, faute de quoi l'existence et le montant de la dette sont également réputés contestés.
Si le débiteur n'obtempère par à la présente sommation de payer, le créancier pourra requérir la vente du gage.
Nyon, le 23 mars 2004
Office des poursuites de Nyon-Rolle: F. Mouron, 1re secr. B
Notification
Le commandement de payer est notifié aujourd'hui le 14 mai 2004 au débiteur par insertion dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.
Office des poursuites de Nyon-Rolle
1260 Nyon

(02259870)